



Editorial

Par Pierre Alain GOURION
Avocat aux Barreaux de LYON
et de BRUXELLES

VŒUX D'EUROPE

Voici notre première édition 2005. Qu'elle vous trouve en pleine forme professionnelle et personnelle, en ce début d'année plein de la fureur de la terre. Puisse-t-elle ramener les hommes à une humilité plus adaptée à leur position, et à leurs espoirs.

Nous avons voulu centrer cette livraison éditoriale sur notre continent, et sur les potentialités politiques, économiques et juridiques.

Nous nous souhaitons et nous vous souhaitons plus d'Europe, et mieux d'Europe, d'une Europe qui serait à l'échelle des enjeux de ce début de siècle, avec ses incohérences, ses désespoirs et ses passions surtout.

Meilleurs vœux, et bonne Europe !

Sommaire

UNION EUROPEENNE :

- L'évolution de l'Union européenne..... p.1
- L'Europe, quel avenir ?..... p.3
- La Constitution européenne : vers la création d'un Etat d'Europe..... p.3
- La Turquie et l'Union européenne..... p.5
- OMC : la réponse du berger à la bergère : AIRBUS européen et BOEING américain devant l'OMC..... p.7

SOCIAL :

- La Commission européenne invente la semaine de 65 heures !..... p.7

COMMERCIAL :

- Bientôt une nouvelle procédure d'injonction de payer..... p.8

FISCAL..... p.9

HUMANITAIRE :

- L'Union européenne a-t-elle une dimension humanitaire ? p.10

L'EVOLUTION DE L'UNION EUROPEENNE

Près de 50 ans après la signature du Traité de Rome instituant la CEE, l'Europe se prépare à se doter d'une Constitution. Pour la première fois, 450 millions de citoyens dans 25 Etats vont s'unir autour d'un texte fondateur, définissant les valeurs et les principes de l'Union européenne. L'objectif de la Constitution est de réformer et d'améliorer le fonctionnement de l'Union européenne, dans le cadre de l'élargissement à dix nouveaux membres.

Jeudi 17 et vendredi 18 juin 2004 s'est tenu le Conseil européen. Ce premier Conseil européen depuis l'élargissement de l'Union européenne a revêtu une importance particulière : il a abouti à un accord sur la Constitution européenne.

I. Historique institutionnel de l'UE

A- L'historique de l'Union Européenne

Tout de suite après la Seconde guerre mondiale, la question était : comment créer les conditions d'une paix durable en Europe ? "En mettant en commun les ressources", ont répondu Jean Monnet et Robert Schuman. Ce fut en 1951 la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) qui réunissait la France, l'Allemagne, l'Italie et les trois pays du Benelux (Belgique, Pays-Bas, Luxembourg).

Six ans après, en 1957, les six pays signent le traité de Rome qui institue une Communauté économique européenne (CEE) avec un marché commun.

Entre 1973 et 1995, l'Europe des Six va devenir l'Europe de Quinze (les six pays du traité de Rome et progressivement la Grande-Bretagne, l'Irlande, le Danemark, la Grèce, l'Espagne, le Portugal, l'Autriche, la Suède, la Finlande).

L'Acte Unique (1986) fixe la réalisation du marché unique.

Le Traité de Maastricht (1992) met en place la nouvelle forme de l'Europe, l'Union européenne (UE), et accroît les pouvoirs de contrôle du Parlement européen sur l'organe exécutif de l'Union : la Commission.

Le Traité d'Amsterdam (1997) instaure un pacte de solidarité sociale, crée une coordination en matière de politique extérieure et organise un début timide de défense commune.

Le Traité de Nice (2002) prépare l'élargissement de l'Union aux pays d'Europe centrale et orientale, et précise les conditions de représentation institutionnelle de l'ensemble des pays.

Le 1er mai 2004, l'Europe des quinze s'élargit et passe à 25 membres (essentiellement des pays de l'Europe Centrale et Orientale (PECO)).

Dans un avenir assez proche, d'autres pays devraient adhérer à l'UE, comme la Roumanie, la Bulgarie, la Croatie, la Serbie, la Bosnie, l'Albanie.....et sous quinze ans la Turquie.

Le vote de la Constitution européenne de juin 2004 se solde par l'adoption du projet.

B- La Constitution

Le projet de Constitution européenne est le fruit d'un large consensus entre tous les Etats européens. A l'issue des débats qui ont eu lieu au sein de la

Convention pour l'avenir de l'Europe, Valéry Giscard d'Estaing, président de la Convention, a remis le 18 juillet 2003, le projet de Constitution à la présidence italienne de l'Union européenne.

L'ensemble des chefs d'Etat et de Gouvernement européens, a approuvé la "Constitution" lors d'une réunion en Conférence Intergouvernementale (CIG).

Le projet de Constitution doit ensuite être ratifié par les citoyens, soit par l'intermédiaire de leurs représentants nationaux (les Parlements), soit directement par référendum.

Le Gouvernement français souhaite que le texte adopté par la CIG soit aussi proche que possible du projet de la Convention. Le Parti socialiste, divisé pour des raisons tactiques (FABIUS) ou idéologique a tranché à travers un débat sur l'esprit et la réalité libérale de l'Union Européenne.

II. Perspectives politiques de l'UE

A- L'unification de l'Europe

Elle vise à assurer : la paix et la stabilité politique sur tout le continent, une prospérité accrue des citoyens européens, le progrès de la démocratie par le respect de la Charte des droits fondamentaux, un enrichissement culturel, et une vraie politique internationale de l'Europe indispensable et urgente.

Le récent élargissement de l'Europe à 25 pays membres a été l'occasion de rappeler l'importance de :

- la libéralisation des secteurs économiques et agricoles ;
- la réforme de la justice et de la police, et la lutte contre la corruption ;
- l'application des règles de sécurité agroalimentaire ;
- la lutte contre la criminalité organisée, économique et financière, contre le trafic de stupéfiants, contre la traite des femmes et pour le respect des droits des enfants ;
- le respect des droits des minorités ;
- l'amélioration de la protection de l'environnement (gestion des déchets, sécurité des centrales nucléaires en particulier).

En outre, cet élargissement va demander aux quinze Etats-membres initiaux un important effort financier, évalué à 10 milliards d'euros par la Commission européenne, pour la période allant jusqu'à 2006.

B- L'apport de la Constitution

1) Une Constitution pour les citoyens européens

La Constitution inclut la Charte des droits fondamentaux adoptée par les Quinze en décembre 2000. Elle garantit donc la dignité des citoyens, leur liberté et leur égalité.

La Constitution définit la citoyenneté européenne, qui permet à chaque citoyen d'un Etat membre de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, voter et être éligible aux élections au Parlement européen et aux élections municipales dans l'Etat membre de résidence.

Le projet de Constitution consacre le principe de démocratie

participative, en créant un droit d'initiative populaire (les citoyens pourront proposer une loi, sur pétition d'un million de signatures).

2) La réforme des institutions

Le Parlement européen devient le législateur principal de l'UE, en collaboration avec le Conseil des ministres.

La fonction de Président de l'Europe est créée. Il assurera la représentation extérieure de l'Union, il sera élu par le Conseil pour une durée de deux ans et demi, renouvelable une fois.

La Commission sera l'exécutif principal de l'Europe, tandis que le Ministre des affaires étrangères de l'UE, désigné par le Conseil européen, donnera cohérence, visibilité et unité à la politique étrangère de l'Union. Enfin.

3) De nouveaux rapports entre l'Europe et les Etats-membres

Selon le principe d'attribution, les compétences de l'UE sont celles que les Etats membres lui attribuent, les autres demeurant du ressort des Etats. Les pouvoirs de l'UE peuvent être exclusifs, partagés ou de coordination. En cas de non-respect de cette répartition, les Parlements nationaux peuvent saisir la Cour de justice des communautés européennes, qui siège à Luxembourg.

L'UE acquiert une véritable personnalité juridique qui lui permet de représenter les Etats-membres dans les négociations internationales.

Le projet propose une clause de solidarité militaire entre les Etats-membres en cas d'attaque, y compris terroriste.

C- Les relations entre UE et OTAN

A la suite de l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam le 1er mai 1999, le Conseil Européen s'est réuni à Cologne en juin de la même année et a décidé de donner à l'UE les moyens et capacités nécessaires à la mise en œuvre d'une politique étrangère commune de sécurité et de défense (PECSO).

A la suite du transfert de responsabilités de l'UEO (Union de l'Europe Occidentale) à l'UE, les relations entre l'OTAN et l'Union européenne ont revêtu une dimension nouvelle. Un véritable partenariat entre l'OTAN et l'UE dans le domaine de la gestion des crises a été mis en place. Les deux organisations ont convenu de développer leurs consultations et leur coopération sur des questions d'intérêt commun relatives à la sécurité, à la défense et à la gestion des crises, afin de pouvoir apporter à celles-ci la réponse militaire appropriée.

L'Union européenne ne cesse d'évoluer, au-delà et malgré une certaine morosité qu'il nous appartient à tous de combattre.

L'intégration de la Turquie, malgré les tactiques et les peurs, ne serait-elle pas l'un des facteurs qui permettrait de le faire ?

Pierre Alain GOURION,
Avocat aux Barreaux de LYON et BRUXELLES
&
Florin PETCU

L'EUROPE : QUEL AVENIR ?

Parler de l'Europe pour en faire un bilan nécessite, tout d'abord, de recadrer brièvement cette notion.

L'Europe est d'abord et avant tout géographique. Il s'agit d'un continent qui s'étend de l'Atlantique à l'Oural, et de l'Arctique à la Méditerranée, et qui comprend environ 40 Etats. Ces derniers se caractérisent non seulement par une géographie commune, mais aussi par une histoire et une culture européennes communes.

L'Europe est aussi une institution, qui ne constitue ni une fédération, ni une confédération, mais une association volontaire d'Etats européens au sens géographique du terme. Cette Europe institutionnelle c'est l'Union européenne (UE).

L'UE avait pour objectif premier, à la sortie d'une guerre longue, difficile et lourde en pertes matérielles et humaines, de favoriser et maintenir la paix sur le continent Européen. Cela s'est traduit, en premier lieu, par une Union économique, sous l'impulsion de Jean Monnet. Elle prend place en 1951, avec la mise en place de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (CECA). Mais, l'Union européenne résulte plus véritablement du Traité de Maastricht signé le 7 février 1992 et entré en vigueur le 1er novembre 1993. Elle repose sur trois piliers :

- le pilier communautaire composé de trois communautés : la CECA, la Communauté européenne (CEE) et la Communauté européenne de l'énergie atomique (ou Euratom) ;
- la politique étrangère et la sécurité commune (ou PESC) ;
- la coopération policière et judiciaire en matière pénale.

L'Union européenne a rapidement évolué : d'une institution qui se voulait, à l'origine, économique, elle tend aujourd'hui à devenir, également, politique et sociale. Il convient toutefois de préciser qu'une union politique n'était pas exclue des débats il y a cinquante ans. Pour y parvenir, on a choisi l'union économique.

Aujourd'hui, la Constitution européenne est le sujet quotidien des médias. Elle sera l'objet d'un référendum prévu en France en 2005. Peut-être la date sera-t-elle avancée suite au référendum positif du Parti socialiste français du mercredi 1er décembre 2004. Toujours est-il que l'on peut se poser la question de l'objet de cette Constitution. Deux remarques peuvent être faites à ce sujet. La première est de constater la consécration d'une Union européenne par ce texte : enfin on établit des règles solides relatives aux institutions européennes, enfin on régit les rapports entre ces institutions. La seconde est d'invoquer la rapidité avec laquelle on arrive à une Europe à la fois politique et sociale, notamment dans le cadre d'une Constitution. Ce texte est-il le cadre bien adapté pour y inscrire de telles règles ?

L'Union européenne compte, depuis le 1er mai 2004, 25 Etats membres. Et le douloureux sujet de l'élargissement n'est pas clôt puisque est prévue l'adhésion, le 1er janvier 2007, de la Roumanie et de la Bulgarie. La Croatie est candidate avec la Turquie pour adhérer à l'Union européenne, mais la Croatie semble aujourd'hui plus prompte à y parvenir (peut-être en 2007 également) que la Turquie qui fait quotidiennement l'objet d'un important débat. A côté de l'évolution de l'Union européenne économique en Union européenne politique et sociale, se pose en effet la question du maintien ou non d'une Union européenne chrétienne.

Ces questions sont une magnifique occasion de s'interroger sur les limites de l'Union européenne et sur ses valeurs fondatrices.

Source :
Vie publique.fr - « Comment se définit l'Union européenne »

Aurélié DIAT

LA CONSTITUTION EUROPEENNE : VERS LA CREATION D'UN ETAT D'EUROPE ?

« Persuadés que les peuples de l'Europe, tout en restant fiers de leur identité et de leur histoire nationale, sont résolus à dépasser leur ancienne division, et, unis d'une manière sans cesse plus étroite, à forger leur destin commun » (1)

L'Histoire de la Constitution de l'Union Européenne est née d'une grande série d'avancées politiques, de la création de la Communauté du Charbon et de l'Acier en 1951 à la signature de la Déclaration sur l'avenir de l'Union Européenne en 2001 lors de la Conférence intergouvernementale de Laeken.

La signature d'une Constitution marque sans doute une phase charnière de l'Histoire de l'Union Européenne (UE). Au delà d'un texte-cadre pour les Institutions, c'est une vision nouvelle de l'UE qui s'esquisse.

S'il était besoin de prouver la grande singularité de ce texte, il suffirait d'évoquer son processus rédactionnel : une Convention représentant notamment les gouvernements des Etats membres et des Etats candidats, des membres des parlements nationaux, du Parlement européen et de la Commission Européenne a été chargée d'élaborer ce texte sous l'œil attentif du public (ou du peuple européen devrait-on dire) qui pouvait s'exprimer grâce à la mise en place d'un site internet, d'un forum ou de sessions plénières consacrées à « l'écoute de la société civile ».

Nul doute que ce texte va susciter les plus grandes polémiques mais son objectif est à la hauteur de ces tumultes : donner une Constitution à l'Europe avec l'assentiment de son peuple entier.

Une Constitution se définit comme l'ensemble des règles qui déterminent la forme d'un Etat, la dévolution et l'exercice des pouvoirs. Les innovations marquantes de cette « Constitution pour l'Europe » tendent manifestement à se rapprocher d'une structure étatique.

Le projet de Traité signé le 29 octobre 2004 à Rome établissant une Constitution pour l'Europe est divisé en quatre parties :

- 1 – Définitions, objectifs, citoyenneté et dispositions institutionnelles
- 2 – Chartes des droits fondamentaux
- 3 – Dispositions relatives aux politiques de l'Union
- 4 – Dispositions générales finales

Nous ne retiendrons pas ce découpage pour privilégier les principales innovations de ce texte.

I. Les Institutions :

a. Le Parlement européen

Il exerce, conjointement avec le Conseil des Ministres de l'Union, les fonctions législative et budgétaire, ainsi que des fonctions de contrôle politique et consultatives. Il élit le Président de la Commission Européenne sur proposition du Conseil européen et approuve la Commission dans son ensemble.

b. Le Conseil européen

Il devient une Institution à part entière par l'instauration d'une présidence stable, aux pouvoirs limités, élue à la majorité qualifiée des membres du Conseil européen, pour un mandat de deux ans et demi, renouvelable.

c. Le Conseil des ministres de l'Union

La majorité qualifiée (55 % des Etats membres incluant au moins 15 Etats membres, et 65 % de la population) devient la règle générale pour l'adoption des décisions au sein du Conseil des ministres de l'Union (sauf dans le domaine de la fiscalité et partiellement de la politique étrangère et de sécurité commune et de la politique sociale).

Il est renforcé par la mise en place d'un Conseil des affaires étrangères, présidé par le Ministre européen des affaires étrangères, nommé par le Conseil européen à la majorité qualifiée avec l'accord du Président de la Commission.

Il aura pour mission de conduire la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union.

d. La Commission européenne

Son pouvoir d'initiative législative est réaffirmé et le rôle politique de son Président est renforcé.

II. Les compétences et leur exercice par les institutions

Le projet de Constitution réaffirme les principes essentiels d'attribution des compétences, de subsidiarité et de proportionnalité, de primauté du droit de l'Union et d'obligation pour les Etats membres d'assurer l'exécution du droit de l'Union.

a. Instruments législatifs et réglementaires

Adieu les Directives et Règlements communautaires, place aux « lois européennes ».

La nouvelle dichotomie rappelle celle de nos vieux Etats : actes législatifs (lois et des lois-cadres) et actes non-législatifs (règlements et décisions).

Les lois et lois-cadres seront adoptés selon le processus de co-décision par le Parlement européen et le Conseil à la majorité qualifiée, selon la procédure dite "procédure législative ordinaire".

Les actes non-législatifs concernent les actes d'exécution, qui doivent en premier lieu être mis en œuvre au niveau des Etats membres. Ce n'est que lorsque des mesures d'exécution uniformes sont nécessaires que le pouvoir d'exécution est confié à la Commission et exceptionnellement au Conseil.

b. Les coopérations renforcées

Il s'agit d'interventions dans des domaines où la compétence exclusive de l'Union n'a pas été reconnue. Un tiers des Etats membres peut décider d'agir auprès autorisation du Conseil à la majorité qualifiée, approbation du Parlement européen et sur proposition de la Commission.

Les Etats membres restés en dehors des coopérations renforcées participent aux délibérations du Conseil, même s'ils ne prennent pas part à la prise de décisions.

III. Les politiques

Chacune des politiques de l'Union repose sur les principes fondateurs de cohérence générale, de lutte contre les discriminations, de promotion de l'égalité hommes-femmes, de protection sociale, de protection de l'environnement, de protection des consommateurs et de reconnaissance des « services d'intérêt économique général ».

La structure en trois piliers (2) est abandonnée au profit d'une communautarisation totale, c'est-à-dire d'un fonctionnement unique selon les règles définies ci-dessus.

a. Politiques externes

La mise en place d'un Ministre européen des affaires étrangères constitue la plus innovante disposition du Traité.

La politique étrangère et de sécurité commune échappe à la "procédure législative ordinaire" en dépit de sa communautarisation mais le Parlement européen est désormais consulté régulièrement.

La politique commerciale commune est étendue notamment en ce qui concerne le commerce des services et la propriété intellectuelle.

Le projet de Constitution vise également la création d'un corps volontaire d'aide humanitaire.

b. Politiques internes

Les politiques internes, désormais soumises au principe de co-décision, sont subordonnées aux droits fondamentaux et aux exigences de reconnaissance mutuelle des différents systèmes et de rapprochement des législations.

Les politiques en matière d'asile et d'immigrations sont consacrées comme politique commune de l'Union.

Les dispositions relatives à la coopération judiciaire en matière pénale passent à la majorité qualifiée.

Cette communautarisation entraîne un contrôle de la Cour de Justice sur toute l'action de l'Union.

Le principe de l'unanimité reste de mise en ce qui concerne les aspects transfrontaliers du droit de la famille et pour l'ensemble de la coopération judiciaire.

Enfin, la Constitution prévoit l'institution d'un Parquet européen compétent pour combattre les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

Pour les autres politiques sectorielles (fiscalité, politique économique et financière, politique sociale, PAC, recherche, développement technologique et espace), les avancées sont bien moins novatrices.

(1) Extrait du Préambule du projet de Constitution

(2) 1. Communauté européenne : système communautaire, 2. Politique Etrangère et de Sécurité Commune et 3. Justice et Affaires Intérieures : système intergouvernemental

Des bases juridiques nouvelles sont ajoutées pour la politique de l'énergie, le sport, la protection civile contre les catastrophes naturelles ou d'origine humaine et la coopération administrative pour la mise en œuvre du droit de l'Union.

L'institution d'une personnalité juridique unique, avec la suppression des piliers, avec à sa tête diverses personnalités (Président de la Commission, Président du Conseil, Ministre européen des affaires étrangères, Président du Parlement...), l'utilisation des termes de « lois européennes », d'un pouvoir d'initiative populaire, d'un Parquet européen, d'une généralisation de la majorité qualifiée (à l'inverse du consensus ou du droit de veto qui est l'apanage des systèmes intergouvernementaux) montre bien l'orientation de l'Union européenne vers une structure étatique.

Une monnaie commune, une politique interne et externe commune, bientôt une défense commune !

Le vote en 2005 et 2006 par tous les Etats membres de l'Union européenne pour la ratification de la Constitution européenne devra répondre à la question : Etes-vous pour ou contre l'institution d'un Etat d'Europe ?

Source : Site de l'Union européenne

Nicolas SOUBEYRAND
Avocat au Barreau de LYON

LA TURQUIE ET L'UNION EUROPEENNE

Pour ou contre l'adhésion de la Turquie à l'Union Européenne? Voici la question qui suscite actuellement des débats au sein de l'Europe, de la France, et qui divise les partis politiques.

La question de l'adhésion de la Turquie à l'Europe n'est pas récente. En effet, en 1963, la Turquie présente sa première demande d'adhésion. En décembre 1999, elle obtient le statut de candidat lors du Conseil européen d'Helsinki.

Le 16 décembre 2004 à Bruxelles, les chefs d'Etat et de gouvernement européens ont décidé, de proposer à la Turquie d'ouvrir les négociations d'adhésion à l'Union européenne (UE) le 3 octobre 2005. Toutefois, le Conseil rappelle la nécessité de s'assurer de "l'irréversibilité du processus de réforme politique" et exige "une politique de tolérance zéro sur la torture et les mauvais traitements".

Malgré les craintes que l'adhésion suscite, la Turquie constitue-elle une chance pour l'Europe ?

Des arguments pour et contre s'affrontent.

I. Les arguments contre l'adhésion de la Turquie à l'UE

A. Contra arguments diplomatiques

Les conditions fixées à l'adhésion de la Turquie en 1987 ne sont pas remplies.

Malgré quelques avancées avant tout symboliques, la Turquie ne respecte aujourd'hui aucune des quatre conditions fixées à son adhésion :

1) Le respect des droits des minorités et l'égalité des citoyens, quelle que soit leur origine ou leur religion : des différences sont faites entre les personnes selon leur appartenance religieuse. En effet, pour accéder aux responsabilités, il est nécessaire d'embrasser la religion musulmane et d'islamiser son nom. Les kurdes sont toujours brimés.

2) La résolution pacifique de la question chypriote : cette question a connu des avancées récentes significatives, mais le processus est loin d'être achevé.

3) Les respect des droits de l'homme : cette question a également connu des avancées récentes, mais le processus paraît très fragile.

4) La reconnaissance du génocide arménien : le génocide arménien n'a toujours pas été reconnu, y compris dans les lieux de culture comme les écoles et universités. La reconnaissance des erreurs et crimes du passé est pourtant un signe essentiel de la maturité démocratique d'une société.

B. Contra arguments institutionnels

Il est déjà extrêmement difficile de faire fonctionner l'Europe. Il serait sans aucun doute encore plus difficile d'organiser la coexistence avec un pays comme la Turquie dont la culture politique est très différente de celles des pays européens de l'occident.

L'adhésion de la Turquie bouleverserait les équilibres internes à l'Union Européenne et provoquerait de graves difficultés dans les Etats membres. Avec plus de 65,9 millions d'habitants en 1999, la Turquie, dont la population a doublé entre 1960 et 1990, deviendrait l'un des Etats les plus importants au sein de l'Union européenne. Que ce soit au Parlement Européen, au Conseil ou au sein de la Commission, la Turquie pèserait plus que la France dans le système décisionnel communautaire.

C. Contra arguments politiques

L'Europe, c'est avant tout un ensemble de valeurs partagées qui rendent possible un fonctionnement commun. Or, la Turquie ne partage pas les mêmes valeurs, elle "n'est en rien européenne" dit-on.

En outre, l'adhésion de la Turquie à l'Europe signifierait que l'armée turque se serait retirée de la vie politique et économique. Or, l'armée est le seul barrage à l'islamisme. Par conséquent, le processus d'adhésion à l'Europe implique l'affaiblissement de cette barrière et risque d'entraîner le basculement total de la Turquie dans l'islamisme.

D. Contra arguments culturels

Géographiquement et culturellement, la Turquie n'appartient pas au continent européen. En outre, tandis que les Etats membres de

L'Union Européenne appartient à une culture religieuse judéo-chrétienne, la Turquie est composée à 98 % de musulmans.

Or, nier ces différences fondamentales, ne profiterait ni à l'Europe ni à la Turquie. Bien au contraire, l'adhésion créerait les conditions de ce fameux choc des civilisations tant redouté.

E. Contra arguments géostratégiques et économiques

1) L'islamisme

L'Europe ne peut accepter en son sein un pays dirigé par des islamistes, fussent-ils « modérés », ne faisant pas de distinction entre la sphère politique et religieuse, et prônant l'application de la charia.

2) Le panturquisme

Au delà de la Turquie, l'espace turcophone (Turkménistan, Ouzbékistan, etc.) représente aujourd'hui plus de 200 millions de turcophones.

La politique panturque, qui s'appuie sur la notion de peuple turc, conduit la Turquie à faciliter autant que possible les échanges avec les différentes « républiques » turcophones, dont l'Ouzbékistan. De tous les mouvements islamistes du monde musulman, le mouvement islamiste de l'Ouzbékistan est réputé comme le plus proche d'Al Quaida. Il le revendique quasi-officiellement.

3) La conflictualité turque

L'adhésion de la Turquie entraînerait l'Union Européenne dans les nombreux litiges dans lesquelles la Turquie se complait, de par sa nature nationaliste et militariste, pour ne pas dire belliqueuse. La Turquie a de nombreux contentieux avec ses voisins, de frontières avec la Syrie, au sujet des kurdes et de l'eau avec l'Irak, sans oublier la question de l'occupation de Chypre.

4) L'économie

La Turquie est déjà membre associé de l'UE. Par ailleurs, cette entrée n'est pas économiquement nécessaire pour l'Union qui commerce déjà avec ce pays, sur des bases privilégiées, par le biais d'accords divers.

II. Les arguments pour l'adhésion de la Turquie à l'UE

A. Arguments institutionnels

La Turquie attend depuis 15 ans aux portes de l'Europe et tente de répondre aux différents critères imposés par les européens pour entrer dans l'UE. Il est trop tard pour leur dire qu'ils ne pourront jamais entrer en Europe. Sinon l'UE perdra toute crédibilité internationale. Ceci serait d'autant plus illogique que la Turquie est membre du Conseil de l'Europe, de l'OCDE et de l'OTAN et de plus la Commission s'y est engagée en 1999 en affirmant que la Turquie avait (et a toujours) vocation à entrer dans l'UE.

B. Arguments politiques

Bien que la Turquie ne soit pas encore totalement un pays démocratique, on observe une évolution dans ce sens, depuis la promesse d'entrée de la Turquie dans l'UE, comme l'abolition de la peine de mort en temps de paix, interdiction de la torture, reconnaissance des minorités... Evidemment ceci n'est pas suffisant mais la perspective de cette intégration semble faciliter la mise en place d'une démocratie saine.

B. Arguments politiques

Bien que la Turquie ne soit pas encore totalement un pays démocratique, on observe une évolution dans ce sens, depuis la promesse d'entrée de la Turquie dans l'UE, comme l'abolition de la peine de mort en temps de paix, interdiction de la torture, reconnaissance des minorités... Evidemment ceci n'est pas suffisant mais la perspective de cette intégration semble faciliter la mise en place d'une démocratie saine.

De plus, l'agrandissement de l'Europe, par le biais de l'intégration de la Turquie, rendrait celle-ci plus à même de s'opposer aux Etats-Unis.

C. Arguments culturels

La Turquie, depuis la chute de l'Empire Romain d'Orient, s'est toujours imposée en Europe : à la mort de Soliman II, en 1566, les frontières de l'Empire Ottoman s'étendaient jusqu'au nord de Budapest, englobant la Hongrie, la Moldavie, la Serbie, la Bulgarie et la Grèce.

Bien que certaines personnes estiment que la culture turque est totalement différente de celle des pays membres de l'UE, et que la Turquie a toujours été l'ennemie de l'Europe, le but de l'UE n'est-il pas de regrouper des pays pour leurs trouver des points communs et empêcher une guerre entre eux? En outre les différences culturelles, religieuses, ne sont-elles pas source d'enrichissement?

Il semble donc nécessaire de réaffirmer le principe de laïcité, et l'absence de discrimination en Europe.

D. Arguments géostratégiques et économiques

L'amélioration des relations gréco-turques à l'issue de l'adhésion de la Turquie à l'UE fournira plus de stabilité dans la région d'Egée et dans les Balkans. Plus de stabilité et de coopération dans la région offrent d'innombrables possibilités pour les projets économiques, d'énergie, de transport et d'environnement. De plus, étant un allié loyal de l'OTAN, l'adhésion de la Turquie va consolider les aspects à la fois militaires et civils de la politique étrangère et de la sécurité commune.

Avec une forte population jeune, un produit intérieur brut de 460 milliards d'euros, une économie ouverte au commerce internationale, l'adhésion de la Turquie élargira le marché intérieur de l'UE et renforcera sa compétitivité.

Malgré notre évolution vers l'immatériel, la géographie parle toujours, et il faudra bien fixer sa limite à l'Europe.

Celle qui englobe ce pays de laïcité, où les femmes ont voté avant les françaises, est la bonne.

Repousser les limites de l'Europe à l'Anatolie est certes un risque dans notre monde compliqué et incertain.

Qu'il faille le calculer, et négocier, et faire pression, c'est certain. Mais il faut le prendre comme l'enfant apprend à marcher, à l'Orient de Paris.

Pierre Alain GOURION,
Avocat aux Barreaux de LYON et BRUXELLES
&
Florin PETCU

OMC : LA REPONSE DU BERGER A LA BERGERE, AIRBUS EUROPEEN ET BOEING AMERICAIN DEVANT L'OMC

La guerre commerciale que se livrent Airbus et Boeing, les deux géants de l'industrie aéronautique civile, n'est pas seulement celle des marchés et de la technologie. Elle est aussi celle des mesures publiques d'aide et n'est qu'une bataille –certes majeure– de la "guerre" commerciale opposant l'Union européenne et les Etats-Unis.

Cette réflexion trouve encore une justification dans le conflit commercial interétatique porté par les Communautés européennes (CE) et les Etats-Unis devant le Système de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Le 6 octobre dernier, des demandes de consultations ont été présentées par les Etats-Unis (1) et par les CE (2) et relativement aux "Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs", chaque partie reprochant à l'autre une violation de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC). Cette procédure a débouché sur la décision commune des deux parties de négocier une solution bilatérale.

Le 11 janvier, M. Supachai Panitchpakdi, Directeur général de l'OMC, s'est alors félicité de cette décision en ces termes : "Le système de règlement des différends de l'OMC a fait la preuve qu'il était très efficace lorsqu'il s'agissait de régler des différends ou de focaliser l'attention sur des désaccords commerciaux qui avaient déjà mis à mal les relations entre pays. Toutefois, les ressources dont nous disposons ne sont pas illimitées et le grand retentissement qu'ont les affaires portées devant l'ORD peut parfois rendre leur règlement plus difficile. Je félicite les deux parties d'avoir choisi la voie de la diplomatie commerciale plutôt que celle de l'affrontement" (3).

La procédure suivie ainsi que la déclaration de M. Supachai suscitent une série de réflexions relatives à la phase des consultations du Système de règlement des différends de l'OMC. Cette phase est une tentative de règlement amiable. Son échec mène au mécanisme juridictionnel du groupe spécial (ou panel, premier ressort) et de l'Organe d'appel (en réalité cassation sans renvoi), parfois suivi du règlement du contentieux de l'exécution.

Le différend "Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs" est en réalité double : les CE sont à la fois défendeur (5) et demandeur (6). Les griefs formulés par les Etats-Unis trouvent en réponse ceux que les CE expriment sur le même non-respect de l'Accord SMC. Il est question pour chaque partie de défendre sa propre industrie aéronautique civile en relevant le caractère prohibé des aides octroyée par l'autre partie à son industrie concurrente.

Dans le cas d'espèce, le déclenchement des consultations est double, de telle sorte que l'incitation à la négociation d'un règlement bilatéral n'en est que plus forte. En effet, des griefs imputables aux deux parties sont clairement formulés et identifiés ; ils constituent donc autant d'arguments et contre-arguments utilisables dans une négociation. En revanche, la menace d'une attraction obligatoire est annulée puisqu'elle s'applique de manière égale aux deux parties : aux CE (7) et aux Etats-Unis (8). Elle ne saurait donc être le moteur menant à l'aboutissement positif d'une négociation. Ce n'est pas ici l'attraction obligatoire mais la réciprocité des griefs qui motive le choix de la négociation.

A n'en pas douter, le choix du règlement amiable de ce différend particulier va frustrer les férus de procédures juridictionnelles. Le règlement juridictionnel d'un conflit CE / Etats-Unis portant sur les deux géants de l'aéronautique civile promettait des utilisations audacieuses et des interprétations alambiquées des procédures de règlement des différends OMC, et ce pour de nombreux mois ! Il reste que l'attraction obligatoire du défendeur par le demandeur devant le groupe spécial n'est pas frappée de caducité...

**Ludovic LORENZO,
Docteur en droit**

LA COMMISSION EUROPEENNE INVENTE LA SEMAINE DE 65 HEURES !

Retour en arrière, peut-on s'exclamer !!

En effet, La commission européenne, a adopté le 22 septembre 2004, une proposition révisant l'actuelle directive sur l'aménagement du temps de travail, qui permet de faire travailler les salariés 65 heures par semaine, et même plus par voie d'accord collectif. Ce qui est supérieur à la durée maximale hebdomadaire du travail de 60 heures introduite en France en 1906! Et loin de nos 35 heures hebdomadaire actuelle, bien qu'il soit possible de travailler jusqu'à 48 heures maximum par semaine.

Comme l'on peut s'en douter, cette proposition fait l'objet de vives contestations.

Michel Miné, professeur à l'Université de Cergy-Pontoise, affirme que cette durée maximale de travail apparaît en contradiction avec la Charte sociale européenne, qui prévoit dans son article 2 paragraphe 1 que "les parties s'engagent à fixer une durée raisonnable au travail journalier et hebdomadaire".

De même l'UNICE (organisation européenne d'employeurs), considère que la proposition ne répond pas à ses besoins. Elle affirme que "le texte est inutilement complexe" et "impose des obligations bureaucratiques de comptabilité horaire qui seront particulièrement dommageables pour les PME".

1) Référence OMC : WT/DS316/1.

2) Référence OMC : WT/DS317/1.

3) Référence OMC : PRESS/394.

4) Sur la démonstration du caractère juridictionnel du Système de règlement des différends de l'OMC, voir L. Lorenzo, Une nouvelle juridiction internationale : le Système de règlement des différends interétatiques de l'OMC, Thèse de doctorat soutenue à Lyon le 18 décembre 2003.

5) WT/DS316

6) WT/DS317

(7) Différend DS316

(8) Différend DS317

Cette proposition de directive constitue le reflet des réflexions actuelles sur la création des normes sociales dans une Europe à 25 composée d'une majorité de gouvernement de coloration libérale.

Selon la Commission européenne, la finalité de cette proposition ne serait pas d'harmoniser les législations sur le temps de travail, mais de fixer des prescriptions minimales en vue de protéger la santé et la sécurité des travailleurs! Or, travailler plus de 48 heures par semaine n'apparaît-il pas contraire à l'objectif de santé et de sécurité?

En outre, la directive modifiée contient une clause de non-régression ou d'« opt-out » précisant que sa mise en œuvre par les Etats membres "ne constitue pas une justification valable pour la régression du niveau général de protection des travailleurs".

Les travailleurs peuvent, ainsi, renoncer à la durée maximale hebdomadaire de travail fixée à 48 heures, par le biais d'un accord individuel écrit, dont la validité ne peut être supérieure à un an et doit être renouvelable. De plus, cette clause de renonciation doit être prévue par une convention collective ou un accord collectif.

Toutefois, l'« opt-out » est possible, par simple accord entre l'employeur et le salarié "lorsque aucune convention collective n'est en vigueur et qu'il n'existe pas, dans l'entreprise, de représentation du personnel habilitée à conclure une convention collective ou un accord entre partenaires sociaux dans ce domaine.

Dans ce cas, l'employeur doit respecter la nouvelle limite des 65 heures de travail par semaine.

Quant à la période de référence, pour l'application de la durée maximale hebdomadaire de travail, la directive actuelle, prévoit qu'elle doit être égale à 4 mois.

La proposition de la commission maintient cette période de référence, avec la possibilité, sous certaines conditions, pour les Etats membres de porter cette période à un an par voie législative ou réglementaire.

Enfin, concernant les périodes de repos compensateur, la proposition de directive précise qu'elles doivent être garanties dans un délai raisonnable, c'est-à-dire sans que celui-ci ne dépasse 72 heures.

Bien que cette proposition de directive suscite des mécontentements, elle n'aurait qu'un faible impact sur le droit du travail français, si elle était adoptée.

En effet, le Code du travail prévoit des dispositions plus favorables au travailleur que le texte proposé par la commission, sauf concernant les repos compensateurs.

Par conséquent, seule la disposition relative au repos compensateurs serait susceptible d'être introduit dans notre législation.

Alors rassurons nous ! Aux vues des contestations que le projet suscite, il semble encore loin d'être adopté... affaire à suivre !

Julie CUSSAC

BIENTOT UNE NOUVELLE PROCEDURE D'INJONCTION DE PAYER

L'injonction de payer est l'un des outils simples et efficaces que le droit français met à la disposition des entreprises et des particuliers pour obtenir le rapide paiement des sommes qui leur sont dues.

Des procédures analogues existent dans des nombreux pays étrangers et notamment dans la plupart des pays de l'Union Européenne.

Cette existence n'empêche toutefois pas que les créanciers à l'international continuent de se heurter, de façon systématique, aux écueils habituels du recouvrement de créances transfrontalier.

Les obstacles à l'obtention d'une décision rapide et peu onéreuse sont en effet nombreux lorsque l'on se place dans un contexte international : nécessité souvent de recourir aux services de deux conseils (l'un sur place, l'autre du pays du débiteur), coûts de traduction et d'interprétation et "last but not least", la problématique de l'exécution dans le pays du débiteur de la décision obtenue dans le pays du créancier...

Cette situation avantage les mauvais payeurs à l'international et est susceptible de décourager les opérateurs économiques d'étendre leurs activités au-delà de leurs pays.

L'Union Européenne se trouve ainsi confrontée à une tâche délicate: elle doit veiller à ce que, dans un véritable espace européen de justice, l'incompatibilité ou la complexité des systèmes juridiques et judiciaires des États membres ne dissuadent ni n'empêchent les citoyens et les entreprises d'exercer leurs droits.

La législation communautaire en ce qui concerne les procédures simplifiées et accélérées se limite actuellement à l'article 5 de la directive 2000/35/CE concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, qui fait obligation aux États membres de prévoir des procédures de recouvrement pour les créances incontestées, de sorte qu'un titre exécutoire puisse être obtenu normalement dans les quatre-vingt-dix jours civils.

Le Programme des mesures sur la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle des décisions en matière civile et commerciale, adopté par le Conseil le 30 novembre 2000, prévoit l'adoption de mesures à cet égard en trois étapes. La première étape devrait voir l'introduction d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées ainsi que la simplification et l'accélération du règlement des litiges transfrontaliers de faible importance.

Dans ce contexte, la Commission européenne a adopté, en décembre 2002, un Livre vert sur une procédure européenne d'injonction de payer et sur des mesures visant à simplifier et à accélérer le règlement des litiges de faible importance.

En se basant sur l'analyse des réponses au Livre Vert, la Commission a adopté, le 19 mars 2004, la proposition d'un règlement instituant une procédure européenne d'injonction de payer.

La nouvelle procédure uniforme européenne d'injonction de payer, qui serait d'application pour les litiges transfrontières et nationaux est basée sur l'utilisation de formulaires standardisés « conviviaux ». Le créancier doit clairement identifier la créance en question et brièvement indiquer la cause de la demande. Si les conditions pertinentes sont remplies, la juridiction territorialement compétente émet un avis de paiement sans l'examen du bien-fondé de la créance. A défaut d'une réclamation du débiteur dans les trois semaines après la signification de l'avis de paiement, une injonction de payer exécutoire est rendue.

Nous ne sommes encore en la matière qu'au stade du projet, mais l'enjeu est de taille, puisque c'est de la confiance et de la sécurité juridique des entreprises travaillant au sein de l'Union européenne et donc de la véritable construction d'un espace économique et judiciaire européen qu'il s'agit.

A suivre avec intérêt, la route de la cohérence judiciaire européenne sera longue...

Source : <http://europa.eu.int>

Maria RUANO-PHILIPPEAU,
Avocat aux Barreaux de LYON et MADRID

FLASHS FISCAUX

Location de biens immobiliers – Travaux d'aménagement dans l'immeuble en cause – Conventions d'occupation précaire, à titre onéreux - Récupération de la TVA afférente à ces travaux (NON) – Opérations exonérées de TVA (OUI)

Dans cette affaire, une société appartenant à un groupe avait fait entreprendre des travaux d'aménagement dans un immeuble lui appartenant et avait récupéré la TVA afférente au prix de ces travaux. Une convention d'occupation précaire liait cette société (cette dernière en effet se réservait le droit d'exiger la libération immédiate des lieux) et d'autres sociétés du groupe, qui payaient un loyer annuel.

L'administration belge contestait cette récupération de TVA sur ces travaux, estimant que ces conventions d'occupation précaire constituaient des locations de biens immeubles exonérés.

La question posée se résume de la sorte :

- Soit, ces conventions d'occupation précaire étaient des contrats de location d'immeubles et donc, de ce fait, n'entraînaient pas la possibilité de déduire la TVA correspondante aux travaux réalisés ; une directive (77/388/CEE du 17 mai 1977) prévoit en effet, que les locations de biens immeubles sont, en principe, exonérées de TVA – sauf exceptions ; ces locations ne sont donc pas des prestations de services à titre onéreux au sens de cette directive.
- Soit, elles constituent une prestation de services à titre onéreux soumise à la TVA.

La cour opte pour la première solution et retient la qualification de location de biens immeubles dans le cas où une société octroie simultanément, par divers contrats passés avec des sociétés qui lui sont liées, un droit précaire d'occupation sur un immeuble contre le paiement d'une indemnité, fixée principalement en fonction de la surface occupée, et lorsque ces contrats se traduisent essentiellement par la mise à disposition passive de locaux, ou de surfaces d'immeubles, moyennant une rémunération liée à l'écoulement du temps.

D'après cette jurisprudence, il apparaît que ces conventions d'occupation précaires peuvent recevoir la qualification de contrats de location d'immeubles, pour lesquels la TVA ne peut être récupérée. Elles ne sont donc pas susceptibles de recevoir la qualification de prestations de services, au sens de la directive 77/388/CEE. Cette décision limite les possibilités d'investissement et d'aménagement des sociétés propriétaires d'immeubles, loués à des tiers ou à d'autres sociétés d'un même groupe.

CJCE, 18 novembre 2004, aff. C-284/03, Belgique c/ Temco Europe SA

Augmentation de capital ou émission d'emprunt – Souscription de titres nouveaux – Taxation contraire à la directive sur les rassemblements de capitaux (OUI)

En l'espèce, la Belgique avait soumis à la taxe sur les opérations de bourse les souscriptions, effectuées dans ce pays, de titres nouveaux créés lors de la constitution d'une société, ou d'un fonds de placement, à la suite d'une augmentation de capital, ou d'une émission d'emprunt. La Cour de justice a considéré cette taxe comme contraire à l'article 11 de la directive 69/335/CEE du 17 juillet 1969 (modifiée par la directive 85/303/CEE du 10 juin 1985), concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux.

CJCE, 15 juillet 2004, aff. C-415/02, Commission c/ Belgique

Cession de parts ou d'actions – Cessionnaire (société) établi dans un autre Etat membre – Imposition des plus-values discriminatoire (OUI)

L'imposition sur les plus-values réalisées lors de la cession de parts ou d'actions à une société établie dans un autre Etat membre est jugée discriminatoire, aucune imposition de la sorte n'étant en effet appliquée pour une cession à une société se situant dans un même Etat membre. Il est clair qu'une telle réglementation, rend moins attractive la cession des actions ou parts à des cessionnaires établis dans un autre Etat membre ; par ailleurs, cette même réglementation risque de limiter le droit d'établissement de ces cessionnaires, et constitue sans nul doute une restriction à la liberté de mouvements de capitaux.

Ord. CJCE, 8 juin 2004, aff. C-268/03, De Baeck c/ Belgische Staat

Revenus d'origine nationale – Choix de l'imposition par l'actionnaire (OUI) – Option discriminatoire (OUI)

Dans cette affaire, un actionnaire autrichien avait la possibilité d'opter, pour l'imposition de ses revenus d'origine autrichienne, entre un prélèvement libératoire de 25 % ou l'impôt sur le revenu avec application d'un taux réduit de moitié ; or, pour ses revenus provenant d'un autre Etat membre, aucun choix n'était possible ; ils étaient obligatoirement soumis à l'impôt sur le revenu sans

réduction de taux. Une telle option est discriminatoire.

CJCE, 15 juillet 2004, aff. C-315/02, Anneliese Lenz c/ Finanzlandesdirektion für Tirol

Distribution de dividendes – Société établie dans un Etat membre – Actionnaire établi dans un autre Etat membre – Bénéfice de l'avoir fiscal (NON) – Mesure discriminatoire (OUI)

Dans ce cas, il s'agissait d'une réglementation finlandaise, qui a été jugée discriminatoire, laquelle disposait que l'avoir fiscal ne s'appliquait qu'aux dividendes distribués par des sociétés finlandaises au bénéfice de personnes assujetties à l'impôt à titre principal en Finlande. Or, il s'agissait d'un citoyen finlandais, résident en Finlande, qui avait perçu des dividendes d'une société suédoise, et qui s'était vu refuser le bénéfice de l'avoir fiscal. Une telle réglementation a été jugée dissuasive pour les personnes assujetties à l'impôt à titre principal en Finlande souhaitant investir leurs capitaux dans des sociétés ayant leur siège dans un autre Etat membre.

CJCE, 7 septembre 2004, aff. C-319/02, Petri Manninen

Transfert de résidence permanente – Transfert du véhicule de tourisme – Paiement d'une taxe d'immatriculation légale dans nouveau pays de résidence (OUI)

Il s'agissait d'un ressortissant européen qui réside dans un ou plusieurs autres Etats membres et qui décide de s'installer de façon permanente dans un autre Etat membre – en Finlande, en l'occurrence, et transférant sa voiture, originellement mise en circulation dans un Etat membre – Pays-Bas - et achetée encore dans un autre – Allemagne -, peut avoir à payer une taxe d'immatriculation, en vue de l'utilisation de son véhicule dans le nouvel Etat de résidence. Ainsi, une taxe imposée sur un véhicule particulier, apporté par une personne dans le cadre de son changement de résidence d'un Etat membre à un autre n'est pas, en elle-même contraire au droit communautaire.

CJCE, 15 juillet 2004, aff. C-365/02, Lindfors

Paiement d'intérêts et de redevances versés par une société soumise à l'IS – Mise en place d'un nouveau régime fiscal – Transposition de la directive 2003/49/CE

La France a transposé la directive 2003/49/CE du Conseil du 3 juin 2003, concernant le régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'Etats membres différents de l'Union européenne (JOUE n° L 157, 26 juin 2003, p. 49), par le décret n° 2004-1017 du 22 septembre 2004 (JO, 29 sept., p. 16712).

Par le nouveau régime fiscal, la retenue à la source, ou le prélèvement forfaitaire obligatoire, seront supprimés pour les intérêts et redevances versés par une société soumise à l'IS : qui lui est associée, et qui est située dans un autre Etat membre (participation directe au capital d'au moins 25 %). Il faudra néanmoins que ces sommes soient soumises dans cet autre Etat membre à l'IS sans en être exonérées, et que la personne morale bénéficiaire ait son siège de direction effective dans un Etat membre de l'UE.

Transfert du domicile d'un contribuable vers un autre Etat membre – Imposition immédiate des plus-values latentes illégale (OUI)

Dans cette affaire, un contribuable français avait transféré son domicile dans un autre Etat membre - la Belgique - pour y exercer son activité professionnelle. Il détenait à l'époque de ce transfert – 1998 -, et avait détenu au cours des cinq dernières années avant son départ de France, directement ou indirectement avec les membres de sa famille, des titres donnant droit à plus de 25 % des bénéfices sociaux d'une société soumise à l'IS et ayant son siège social en France. Et il avait été soumis à l'imposition immédiate sur les plus-values non réalisées (ou latentes) des titres détenus, car la

valeur vénale de ces titres était alors supérieure à leur prix d'acquisition, ce, conformément au décret de 1999. Ce contribuable avait alors contesté cette réglementation. Les juges européens lui ont donné raison (CJCE, 11 mars 2004, aff. C-9/02, Hugues de Lasteyrie du Saillant c/ min. Ecofin), et le Conseil d'Etat s'est soumis à cette décision (CE, 10 novembre 2004, n° 211341, H. de Lasteyrie du Saillant). Le juge français tire ainsi les conséquences de l'arrêt du 11 mars 2004, et annule les dispositions du décret n° 99-590 du 6 juillet 1999 (JO, 13 juillet, p. 10407), imposant les plus-values latentes du seul fait du transfert du domicile d'un contribuable vers un autre Etat membre. : adieu « exit tax » !

Report de l'entrée en vigueur de la directive sur la fiscalité des revenus de l'épargne

L'entrée en vigueur de la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003, sur la fiscalité des revenus de l'épargne, initialement fixée au 1er janvier 2005, a été retardée au 1er juillet 2005. Cette directive a pour objet de permettre que les revenus de l'épargne, sous forme de paiement d'intérêts effectué dans un Etat membre en faveur de bénéficiaires effectifs, personnes physiques, résidents fiscaux d'un autre Etat membre, soient effectivement imposés conformément aux dispositions législatives de ce dernier Etat membre (JOUE n° L 257, 4 août, p. 7).

**Bénédicte RAJOT,
Docteur en droit communautaire**

**L'UNION EUROPEENNE A-T-ELLE
UNE DIMENSION HUMANITAIRE ?**

Les Traités de l'Union Européenne ne font pas explicitement mention d'aide humanitaire ! Effectivement, l'action humanitaire ne semblait pas, a priori, relever du domaine de compétences de l'Union Européenne. Néanmoins, le Règlement n°1257/96 du Conseil, du 20 juin 1996, a permis de dessiner clairement la politique d'aide humanitaire de l'Union Européenne.

Un acteur humanitaire pas comme les autres

L'Union Européenne mène des actions dites d'aide humanitaire depuis la fin des années 1960. Au début des années 1980, les actions humanitaires ont pris de l'envergure, s'étendant à plus de 30 pays et devenant ainsi un élément essentiel de la présence de l'UE sur la scène internationale.

Au lendemain de la Guerre froide, un renforcement des actions humanitaires s'impose dans de nombreuses régions du monde. La politique d'aide humanitaire était jusque là quelque peu fragmentée.

La décision est prise, aux fins d'accroître l'efficacité du système, d'instituer un centre décisionnel unitaire et cohérent pour en assurer la gestion et la coordination.

C'est dans ce contexte qu'est né l'Office Européen pour l'Aide humanitaire d'Urgence (ECHO), le 1er avril 1992.

Ses objectifs sont de deux ordres : d'une part, formaliser et gérer efficacement l'aide humanitaire et d'autre part, positionner l'Union européenne comme acteur à part entière de l'humanitaire. Avec ECHO, l'aide humanitaire occupe une place centrale dans la politique extérieure de l'UE.

Concrètement, ce sont 18 millions de personnes qui sont secourues chaque année grâce à une aide de ECHO, dans plus de soixante pays, grâce à plus de 200 partenaires (ONG, CICR, agences onusiennes – HCR et PAM (1)).

(1) Programme d'alimentaire mondiale

2004 marque l'année de la mise en œuvre d'un nouveau cadre juridique et financier qui régit les relations d'ECHO avec les différentes familles de partenaires.

L'accord financier et administratif entre la communauté européenne et les Nations Unies (FAFA), ainsi que les nouveaux accords - cadres de partenariat avec les organisations non gouvernementales et les organisations internationales sont désormais entrés en vigueur. ECHO constitue l'un des principaux bailleurs de fonds de la société internationale avec un budget qui s'élève à plus de 500 millions d'euros.

Cet organe incarne la volonté de l'Union européenne d'améliorer l'efficacité de son aide face aux catastrophes naturelles ou face aux conflits sévissant dans les pays tiers et d'accentuer le caractère humanitaire de son action. Son assistance est basée sur les principes d'humanité, de non discrimination et d'impartialité, qui lui confèrent une nature très différente des autres aides de la Communauté européenne !

ECHO intervient à plusieurs niveaux, tant en phase d'urgence, qu'en terme de prévention de crises ou encore, en tant que coordinateur entre le retrait de l'aide d'urgence et la mise en œuvre d'actions de développement.

Quels défis, quels dangers, quel avenir ?

Les défis sont nombreux. Parmi eux, la récente adhésion d'un certain nombre de nouveaux pays à l'Union européenne, dont une partie importante d'ex PECO a modifié la donne et la gestion de l'aide humanitaire.

Autrefois bénéficiaires, ils interviennent dorénavant avec le statut annexe de donateurs envers les pays du sud. Depuis les Traités de Maastricht et d'Amsterdam, chaque Etat se doit de respecter les "4C" (Cohérence, Complémentarité, Coordination et Convergence). Qu'en est-il en réalité ?

L'humanitaire a longtemps été vu comme un domaine intouchable mais de nombreux dangers le guettent aujourd'hui. Notamment, les relations politique/humanitaire, militaire/humanitaire sont des problématiques clés qui n'épargnent pas l'Union Européenne.

Le rôle des Etats au sein d'ECHO se limite à celui de bailleurs de fonds. On peut s'interroger quant aux intérêts qui motivent leurs choix et décisions dans les projets humanitaires. La coordination entre ECHO et les Etats membres est un enjeu important.

Quels sont ceux de l'élargissement ? Quel impact aurait l'adhésion de la Turquie à l'Union Européenne, au regard de la naissance d'« une identité humanitaire propre à l'UE » ?

Les Accords-cadres mis en œuvre en 2004, entre ECHO et ses différents partenaires confirment la préoccupation de l'UE, de concrétiser une idéologie basée sur le multilatéralisme. Effectivement, depuis septembre 2001 et le conflit afghan, l'argument anti-terroriste a pris pour un temps le pas sur le prétexte humanitaire dans les interventions internationales. A nouveau, cette lutte lie cause humanitaire et menace sécuritaire, affirmant qu'il faut protéger les peuples de la menace terroriste, et les soulager des maux qu'elle produit.

Cette idéologie fait le jeu de l'unilatéralisme en justifiant notamment le concept (légalement discutable) de guerre préventive. Face à cette évolution, il y a pourtant un espace à défendre, en recadrant le mandat de chacun des acteurs du champ des crises : l'espace humanitaire, qui garantit l'expression du droit humanitaire et l'existence de l'action humanitaire basée sur les principes d'humanité, de non discrimination et d'impartialité.

Toutes les atteintes au droit international, au multilatéralisme sont autant d'atteintes à l'espace humanitaire.

L'espace européen est désormais un espace humanitaire, qui doit se défendre des idéologies malveillantes. Pour cela, il faut promouvoir, sans relâche, le partenariat UE/ONU, UE/Organisations internationales, UE/ONG et la création d'un corps volontaire d'aide humanitaire tel que prévu dans la future Constitution européenne.

Ce texte, dans son article III-321, dote l'Union d'une base juridique propre à la mise en œuvre des actions d'aide humanitaire.

Ces actions sont menées, conformément aux principes du droit international et aux principes d'impartialité, de neutralité et de non discrimination, qui sont pertinents dans le contexte du droit humanitaire

Dès lors, il semble que se dessinera l'émergence naissante d'une dimension humanitaire propre à l'Union Européenne...

Au risque de passer pour une utopiste, osons le dire : l'UE aura un jour une dimension humanitaire, au même titre que sa dimension économique et politique, et qui, peut-être même, fournira l'assise indispensable à l'affirmation de l'UE comme puissance mondiale.

L'activité d'ECHO en 2004

En 2004, ECHO se concentre sur les mêmes trois objectifs thématiques identifiés en 2003. En ce qui concerne l'identification des zones prioritaires d'intervention, l'indicateur "sous alimentation générale de la population" a été remplacé par "les enfants trop maigres pour leur âge", démontrant ainsi un souci accru pour les enfants.

Ainsi l'Afrique (Corne de l'Afrique, Région des Grands Lacs, Afrique Occidentale et Afrique Australe) et l'Asie (en particulier l'Irak et l'Afghanistan) ont été les régions retenues. Un avertissement est fait sur la dégradation spectaculaire de la situation humanitaire au Moyen Orient. Quant aux crises et besoins oubliés, une attention spécifique est accordée aux pays suivants : Haïti, Sahara occidentale, Myanmar, Népal, Russie (Tchéchénie), Soudan, Somalie, Thaïlande et nord de l'Ouganda.

L'UE face au tsunami :

Après le désastre des tsunamis en Asie qui a fait selon un dernier bilan plus de 200 000 morts dans un total de douze pays et qui a suscité un élan de solidarité exceptionnel dans la population européenne, l'UE s'est engagée le 7 janvier 2005 à poursuivre son effort de solidarité et à agir à moyen et long terme en définissant "un plan d'action opérationnel" pour prévenir et traiter les catastrophes majeures.

Les ministres de l'UE ont confirmé l'enveloppe de plus de un milliard et demi d'euros avancée par la Commission européenne et les Etats membres, aussi bien pour l'aide d'urgence que pour la réhabilitation et la reconstruction.

Fanny ASSELINEAU,

**DESS Droit de l'homme et droit humanitaire
Master 2 Juriste internationaliste de terrain**

BGV LAW

Cabinet GOURION & Partenaires

Directeur de la publication

Pierre Alain GOURION

Directrice de la rédaction

Maria RUANO-PHILIPPEAU

23, Place Bellecour, 69003 LYON

Tel : +33 (0)4 78 37 31 85 - Fax : + 33 (0)4 72 40 25 36

Email : bgv.lyon@bgvlaw.com

www.bgvlaw.com